

ARRETE PERMANENT N°2023-P-015
Du 23 janvier 2023
PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS
TROUVES

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

VU le Code des Collectivités Territoriales, et particulièrement l'article L.2212-2/1,

VU les dispositions du Code Pénal, et notamment les articles 311-1 et R610-5,

VU le Code Civil et notamment les articles 539, 713, 714, 717, 1293, 1302, 2262, 2279 et 2280,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R3211-35, L67, L5342-4, L5342-5, 1234, 1933, 1943, 1944, 2219, 2232, 2244 et 2276,

VU la circulaire des finances du 23 avril 1825,

VU la circulaire de l'intérieur du 8 septembre 1934,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre, à la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les objets et documents trouvés sur la commune de FENOUILLET doivent être déclarés ou déposés au service de la Police Municipale qui est chargé de leurs gestions aux horaires d'ouverture de celui-ci.

Article 2 : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, restituer cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait auparavant déclaré cet objet auprès d'un service de Police Municipale ou Gendarmerie Nationale, à l'exception des objets trouvés, listés par le DGFIP comme devant être détruits systématiquement.

Article 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre manuel ou informatisé prévu à cet effet. Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date, et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Le délai de garde puis le devenir des objets trouvés déposés au service de Police Municipale se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230123-2023-P-015-AR
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023

DELAI DE CONSERVATION ET MODE DE TRAITEMENT DES OBJETS TROUVES

Médicaments	24 heures	Remisés à un pharmacien qui en assure la collecte
Denrées alimentaires	24 heures	Remisées à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale
Documents administratifs : Certificat d'immatriculation, permis de conduire...	1 mois	Transmis à la préfecture de TOULOUSE pour les résidents de la commune Transmis à la mairie du lieu de résidence Transmis à l'ambassade ou au consulat du pays correspondant
Pièces d'identité : Carte Nationale d'Identité, passeport...	1 mois	Transmis à l'Etat Civil pour les résidents de la commune Transmis à la mairie du lieu de résidence Transmis à l'ambassade ou au consulat du pays correspondant
Documents bancaires : Cartes bancaires, chéquier...	15 jours	Transmis à l'organisme bancaire émetteur
Cartes vitales	1 mois	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues – 72087 LE MANS CEDEX 09
Documents divers : Trouvés avec ou sans contenant	15 jours	Destruction
Numéraire : Trouvés avec ou sans contenant	1 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale
Lunettes	3 mois	Remisé à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines <i>NB : sans marque ou mauvais état, destruction</i>
Clés et porte-clés :	3 mois	Destruction
Objets divers : Vêtements, CD, casques, parapluies...	1 mois	Remisés à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction
Autres : Dentiers, extincteurs...	1 mois	Remisés à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction par organisme spécialisé
Objets de valeur : Bijoux, appareils photos, appareils audio-vidéo de moins de 3 ans, téléphone portable ...	6 mois	Remisés à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines
Contenant éventuels : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles ...	6 mois	Remisés à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines <i>NB : sans marque ou mauvais état, destruction</i>
	3 mois	
Deux roues : Vélos, scooters, cyclomoteurs...	3 mois	Remisés à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines
Outillage :	3 mois	Remisés à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour aliénation au commissaire aux ventes des Domaines Si en mauvais état : Destruction

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230123-2023-P-015-AR
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023

ARTICLE 4 : A défaut de restitution à leur propriétaire dans les locaux du service gestionnaire. L'objet trouvé peut par instruction du maire, suivant sa nature et son état, être mis à la disposition de la collectivité ou des services publics jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu remettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de trente ans. Les objets cassés, en mauvais état de marche déposé au service gestionnaire sont détruits à l'issue d'un délai de garde prévu par le présent arrêté. Tout objet non réclamé fera l'objet d'une déclaration au Commissariat aux Ventes des Domaines par procès-verbal. Tous les biens seront répertoriés. Seul, le commissaire aux ventes se réserve le droit du devenir de ces objets trouvés.

Article 5 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet est tenu de justifier de son identité auprès de l'agent de Police Municipale de permanence. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il appose la mention « Pris possession le *jour/mois/année* ». Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port dus. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 6 : A l'issue du délai de garde plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de la Police Municipale, se voir remettre en vue de sa détention l'objet qu'il a déposé au service de Police Municipale. Il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville de FENOUILLET.

Article 7 : Les objets non encombrants sont stockés au poste de Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont stockés, dans la mesure du possible, dans l'armoire forte. Les deux-roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à la disposition du service dont les agents de Police Municipale sont seuls détenteurs des clés. Des frais de garde fixés par délibération du conseil municipal peuvent être exigés par la collectivité.

Article 8 : Les services techniques de la ville de FENOUILLET sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés proposés par la Police Municipale et listés par procès-verbal. Après destruction et émargement, une copie du document sera conservée dans les fichiers pour gestion et archive.

Article 9 : Le Centre Communal d'Action Sociale de la collectivité est chargé de procéder à la redistribution des denrées alimentaires et du numéraire trouvés après le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : Le commissaire aux ventes des domaines est le seul habilité à mettre en vente un bien proposé à la destruction.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 12 : Le service de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 23/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JORY,
- Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de FENOUILLET,
- Monsieur le Commissaire aux ventes des domaines,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame la responsable du Centre Communal d'Action Sociale,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,